

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

28 juin 2011-Décret n°2011-398/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1283**

Décret n°2011-399/P-RM portant nomination au cabinet du ministre de l'Elevage et de la Pêche.....**p1284**

Décret n°2011-400/P-RM fixant le taux de l'indemnité accordée aux membres du comité de suivi et d'évaluation du Plan national d'actions de mise en œuvre des recommandations des Etats généraux sur la corruption et la délinquance financière.....**p1284**

28 juin 2011-Décret n°2011-401/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).....**p1285**

Décret n°2011-402/P-RM abrogeant le décret n°09-021/P-RM du 30 janvier 2009 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau.....**p1285**

Décret n°2011-403/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Office malien du tourisme et de l'hôtellerie.....**p1286**

Décret n°2011-404/P-RM portant nomination du Directeur général du Centre national de la promotion de l'artisanat.....**p1286**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28 juin 2011-Décret n°2011-405/P-RM portant nomination du Secrétaire particulier du Ministre des Mines.....**p1287**

Décret n°2011-406/P-RM portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....**p1287**

Décret n°2011-407/P-RM portant nomination du Secrétaire général de la Chambre des Mines.....**p1288**

Décret n°2011-408/P-RM portant nomination du Gouverneur de la Région de Gao...**p1288**

Décret n°2011-409/P-RM portant nomination d'un Préfet.....**p1289**

Décret n°2011-410/P-RM portant nomination à l'Inspection de l'Équipement et des Transports.....**p1289**

Décret n°2011-411/P-RM portant nomination au Secrétariat général du Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies.....**p1290**

30 juin 2011-Décret n°2011-412/P-RM relatif à la révision de la Constitution du 25 février 1992..**p1290**

1^{er} juillet 2011-Décret n°2011-413/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p1301**

4 juillet 2011-Décret n°2011-414/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1301**

Décret n°2011-415/P-RM portant admission à la retraite de Commissaires de Police..**p1302**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

17 décembre 2010 – Arrêté n°10-4505/MII-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « Etablissements Ahmed Baba », « E.A.B-Mali » SARL à Djélibougou (Bamako)..**p1303**

Arrêté n°10-4506/MII-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « Khadidiatou-Ibrahim-Boubacar », « KIB » SARL à Bamako.....**p1303**

Arrêté n°10-4509/MII-SG accordant des avantages spéciaux au campement dénommé « JITUMU FERE » de Monsieur Souleymane SAMAKE à Ouéléssébougou (Région de Koulikoro).....**p1304**

17 décembre 2010 – Arrêté n°10-4510/MII-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « Boulangerie Bamariama II » de Monsieur Abdoulaye COULIBALY à Douentza, Région de Mopti.....**p1305**

Arrêté n°10-4511/MII-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « Boulangerie Bamariama III » de Monsieur Abdoulaye COULIBALY à Koury (Cercle de Yorosso).....**p1305**

23 décembre 2010 – Arrêté n°10-4639/MII-SG portant agrément au Code des Investissements de l'établissement d'enseignement fondamental privé dénommé «Ecole du Savoir », « ECOSA » de Monsieur Amadou TOULEMA à Lafiabougou (Bamako).....**p1306**

Arrêté n°10-4640/MII-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1307**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

18 août 2010 – Arrêté n°10-2650/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Sikasso dénommé « Lycée privé Bréhima DJIRE ».....**p1307**

Arrêté n°10-2651/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Kati Sanafara II dénommé « Lycée privé Nacani DOUCOURE » de Kati.....**p1307**

Arrêté n°10-2652/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Louise Braille » (L.P.L.P) à Faladié en Commune IV du District de Bamako.....**p1308**

Arrêté n°10-2653/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Tata TRAORE de Sangarebougou » (L.P.T.T.S).....**p1308**

19 août 2010 – Arrêté n°10-2663/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Ba NENE de Douentza » (L.P.B.N.D).....**p1308**

25 août 2010 – Arrêté n°10-2691/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Ecole Montesquieu » (L.P.E.M) à Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako.....**p1308**

Arrêté n°10-2692/MEALN-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°09-2189/MEALN-SG du 24 août 2009 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Fana.....**p1309**

Arrêté n°10-2693/MEALN-SG portant rectificatif de l'Arrêté de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé La Nouvelle Ecole des Sciences et Techniques Appliquées » (L.P.N.E.S.T.A) à Kalabambougou Extension en Commune du District de Bamako.....**p1309**

Arrêté n°10-2694/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Fatoumata Siré TOURE de Samaya » (L.P.F.S.TS) dans la Commune rurale de Mandé.....**p1310**

Arrêté n°10-2695/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-Mama Kaya DIARISSO » sise à Kalabancoro, Cercle de Kati.....**p1310**

Arrêté n°10-2696/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle dénommée « Ecole privée-Doussouro TRAORE » sise à Yirimadio, District de Bamako.....**p1310**

Arrêté n°10-2697/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale Catholique privée de premier cycle à Diondiori Cercle de Mopti...**p1311**

Arrêté n°10-2698/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale privée de second cycle dénommée « Ecole privée-LAFIA » sise à Kayes-N'Di, Commune Urbaine de Kayes.....**p1311**

25 août 2010 – Arrêté n°10-2699/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Franco-arabe Dar Islam » (L.P.F.A.D.I) à Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako..**p1311**

Arrêté n°10-2703/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un jardin d'Enfants privé à Niamana dans la Commune Rurale de Kalabancoro (Cercle de Kati) dénommé « Mère Aïssa ».....**p1312**

Arrêté n°10-2704/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Boukassoumbougou..**p1312**

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

21 juillet 2011-Décision n°11-023/MPNT-CRT portant approbation de nouveaux tarifs Grand public de SOTELMA.....**p1312**

22 juillet 2011-Décision n°11-024/MPNT-CRT portant attribution de bloc de numérotation à Orange Mali SA.....**p1314**

Annonces et communications.....p1314

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-398/P-RM DU 28 JUIN 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Alice MARTIN-DAÏHIROU, Représentante résidence du Programme Alimentaire Mondial (PAM) au Mali, est promue au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-399/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°124/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au cabinet du ministre de l'Elevage et de la Pêche en qualité de :

I – CHEF DE CABINET :

- Madame Oumou BA, N°Mle 259-00-A, Professeur.

II – CHARGES DE MISSION :

- Madame TRAORE Hawa FOFANA, Juriste,
- Monsieur Kaba DIARRA, N°Mle 472-58-R, Professeur,
- Monsieur Mohamed NIARE, Professeur.

III – ATTACHE DE CABINET :

- Monsieur Boubou KOITA, N°Mle 344-05-F, Technicien supérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2011-102/P-RM du 7 mars 2011 portant nomination de Madame N°**DIAYE Aïssé KEITA**, N°Mle 0131-278-E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de l'Elevage et de la Pêche et les dispositions du Décret n°07-469/P-RM du 4 décembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Soungalo DIARRA**, Economiste, de Madame **DOUCOURE Aïssata Cheick SYLLA**, Journaliste en qualité de **Chargés de Mission** du ministre de l'Elevage et de la Pêche et de Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 100-741.D, Employé de Bureau en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Elevage et de la Pêche, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-400/P-RM DU 28 JUIN 2011
FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITE ACCORDEE
AUX MEMBRES DU COMITE DE SUIVI ET
D'EVALUATION DU PLAN NATIONAL D' ACTIONS
DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
DES ETATS GENERAUX SUR LA CORRUPTION ET
LA DELINGUANCE FINANCIERE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°10-350/PM-RM du 30 juin 2010 portant création du Comité de suivi et d'évaluation du Plan National d' Actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres du Comité de Suivi et d'Evaluation du Plan National d'Actions de mise en œuvre des recommandations des états généraux sur la corruption et la délinquance financière bénéficient d'une indemnité mensuelle de 270 000 francs.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°2011-401/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION
DE L'EMPLOI DES JEUNES (APEJ).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Issa Tiema DIARRA**, N°Mle 325-05.F, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Général** de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-226/P-RM du 18 juillet 2007 portant nomination de Monsieur **Modibo KADJOKE**, Juriste, en qualité de **Directeur Général** de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Modibo KADJOKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-402/P-RM DU 28 JUIN 2011
ABROGEANT LE DECRET N°09-021/P-RM DU 30
JANVIER 2009 PORTANT NOMINATION D'UN
CHARGE DE MISSION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 30 janvier 2009 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} Le Décret n°09-021/-RM du 30 janvier 2009 de Monsieur **Hamadoun Ammy dit Amin CISSE**, Juriste, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du ministre d'Énergie, des Mines et de l'Eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Énergie et de l'Eau,
Habib OUANE

**Le ministre de l'Économie
et des Finances,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-403/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DU TOURISME
ET DE L'HOTELLERIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Etablissements publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°95-059 du 12 octobre 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°95-367/P-RM du 12 octobre 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa DIALLO**, N°Mle 420-21.Z, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur Général** de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-327P-RM du 19 juillet 2005 portant nomination de Monsieur **Oumar Balla TOURE**, N°Mle 754-93.R, Administrateur du Tourisme, en qualité de **Directeur Général** de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,**
Mohamed EI MOCTAR

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-404/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DE LA
PROMOTION DE L'ARTISANAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Etablissements publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°95-016 du 12 octobre 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret N°95-108/P-RM du 3 mars 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Idrissa LY**, N°Mle 941-82.D, Professeur, est nommé **Directeur Général** du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-451/P-RM du 22 octobre 2003 portant nomination de Monsieur **Samba THIAM**, N°Mle 754-96.V, Administrateur des Arts et de la Culture, en qualité de **Directeur Général** du Centre National de la Promotion de l'Artisanat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Mohamed El MOCTAR

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-405/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Hawa NIANG**, Assistante de Direction est nommée Secrétaire Particulière du ministre des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-217/P-RM du 8 mai 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Adama Flanimory CAMARA**, N°Mle 120-836.N, Secrétaire d'Administration, en qualité de **Secrétaire Particulier** du ministre des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Mines,
Amadou CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-406/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Laya ONGOIBA**, N°Mle 0110-759.M, Attaché d'Administration, est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°2011-228/P-RM du 12 mai 2011 portant nomination de Monsieur **Séga DIALLO**, Juriste, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-407/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DE LA CHAMBRE DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-066 du 14 janvier 2004 portant création de la Chambre des Mines du Mali ;

Vu le Décret N°04-587/P-RM du 23 décembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékou Dioro DICKO**, Magistrat, est nommé **Secrétaire Général** de la Chambre des Mines du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Mines,
Amadou CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-408/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU GOUVERNEUR DE
LA REGION DE GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Brigade **Mamadou Adama DIALLO** est nommé Gouverneur de la Région de Gao.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-060/P-RM du 23 février 2009 portant nomination du Colonel **Kalifa KEITA** en qualité de **Gouverneur** de la Région de Gao, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-409/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION D'UN PREFET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités de Cercle et de Région ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar BAGAYOGO**, N°Mle 763-93.R, Administrateur Civil, est nommé **Préfet** du Cercle de Banamba.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-424/P-RM du 27 août 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Yéro TRAORE**, N°Mle 735-43.J, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de Banamba, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-410/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-037 du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°09-544/P-RM du 9 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°09-551/P-RM du 9 octobre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdallah FASKOYE**, N°Mle 763-54.X, Administrateur Civil, est nommé **Inspecteur** de l'Equipement et des Transports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Equipement et des Transports
par intérim,
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-411/P-RM DU 28 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DES POSTES ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies en qualité de :

SECRETAIRE GENERAL :

- Monsieur **Boubacar Sidiki WALBANI**, N°Mle 983-48.P, Inspecteur des Finances ;

CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur **Baba KONATE**, Ingénieur des Télécommunications.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-412/P-RM DU 30 JUIN 2011
RELATIF A LA REVISION DE LA CONSTITUTION
DU 25 FEVRIER 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 118 de la Constitution ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 juin 2011 ;

Après avis de la Cour suprême ;

DECRETE :

Article premier : Le présent projet de loi constitutionnelle, délibéré le 15 juin 2011 en Conseil des ministres, après avis de la Cour suprême, sera déposé à l'Assemblée nationale par le Premier ministre et présenté par le ministre de la Réforme de l'Etat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE N° ____ /AN-RM PORTANT RÉVISION DE LA CONSTITUTION DU 25 FÉVRIER 1992

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{ER} :

Le chapeau du Préambule de la Constitution du 25 février 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Peuple Souverain du Mali, fort de ses traditions de lutte héroïque, engagé à rester fidèle aux idéaux des hommes et des femmes qui se sont battus contre la conquête coloniale, pour l'indépendance du Mali et l'avènement d'un État de droit et de démocratie pluraliste : »

Article 2 :

Après le chapeau du Préambule, avant le tiret ainsi formulé « - affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la Révolution du 26 mars 1991 », il est inséré le tiret suivant :

« - déterminé à veiller au respect des principes énoncés dans la Charte adoptée en 1236 à Kurukan Fuga ; ».

Article 3 :

L'article 2 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi. »

Article 4 :

L'article 7 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une autorité indépendante dont le statut est fixé par une loi organique assure la régulation de l'audiovisuel et veille au respect de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion. »

Article 5 :

L'article 13 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 13 : Le droit de propriété est garanti dans les conditions déterminées par la loi. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation. »

Article 6 :

Le second alinéa de l'article 18 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'enseignement est obligatoire dans les conditions fixées par la loi.

L'enseignement public est laïc. Il est gratuit dans les conditions déterminées par la loi. »

Article 7 :

Le troisième alinéa de l'article 25 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- l'Assemblée nationale ;
- le Sénat ;
- la Cour suprême ;
- la Cour constitutionnelle ;
- le Conseil économique, social et culturel. »

Article 8 :

Le huitième et le neuvième alinéas de l'article 25 de la Constitution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les langues nationales et le français sont les langues d'expression officielle.

La loi en fixe les modalités de mise en œuvre. »

Article 9 :

Le premier alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. »

Article 10 :

Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit la politique de la Nation. »

Article 11 :

L'article 31 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31 : Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine, n'avoir aucune autre nationalité et jouir de ses droits civils et politiques.

Le candidat doit, le jour de l'élection, être âgé d'au moins trente cinq (35) ans et d'au plus soixante quinze (75) ans. »

Article 12 :

L'article 32 de la Constitution est modifié comme suit :

« Article 32 : Les élections présidentielles sont fixées quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice. »

Article 13 :

La deuxième phrase du second alinéa de l'article 33 de la Constitution est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche suivant la proclamation des résultats définitifs du premier tour. »

Article 14 :

La dernière phrase du second alinéa de l'article 33 de la Constitution est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si l'un des deux candidats se désiste, le scrutin reste ouvert au candidat venant après dans l'ordre des suffrages exprimés. »

Article 15 :

Le dernier alinéa de l'article 33 de la Constitution est remplacé comme suit :

« La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations, statue, le cas échéant, sur les réclamations ou constate qu'aucune réclamation n'a été déposée dans le délai prescrit et valide les résultats proclamés. »

Article 16 :

Le deuxième alinéa de l'article 36 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, les fonctions de Président de la République sont exercées par le président de l'Assemblée nationale. Si celui-ci est à son tour empêché, elles sont exercées par le président du Sénat et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Premier ministre. »

Article 17 :

Le troisième alinéa de l'article 36 de la Constitution est complété par la phrase suivante :

« La personnalité assurant les fonctions de Président de la République par intérim ne peut être candidat à ladite élection. »

Article 18 :

Le quatrième alinéa de l'article 36 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'élection du nouveau Président a lieu quatre vingt dix jours au moins et cent vingt jours au plus, après la constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement. »

Article 19 :

Le premier alinéa de l'article 37 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président élu entre en fonction entre le quinzième et le trentième jour suivant la proclamation officielle des résultats définitifs. Avant d'entrer en fonction, il prêle devant la Cour constitutionnelle, gardant sa coiffure s'il est en tenue traditionnelle, la main droite levée, le serment suivant : »

Article 20 :

Après le deuxième alinéa de l'article 37 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est publiée au Journal officiel. »

Article 21 :

Après le troisième alinéa de l'article 37 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À la fin du mandat du Président de la République et dans un délai d'un mois, le président de la Cour des Comptes reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la République. Elle est publiée au Journal officiel accompagnée des commentaires du président de la Cour des Comptes. »

Article 22 :

L'article 38 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 38 : Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

La fin de la mission du Premier ministre emporte celle des autres membres du gouvernement. »

Article 23 :

Dans le deuxième alinéa de l'article 40 de la Constitution, le membre de phrase « à l'Assemblée Nationale » est remplacé par les dispositions suivantes :

« au Parlement »

Article 24 :

Dans le premier alinéa de l'article 41 de la Constitution, le membre de phrase « sur proposition de l'Assemblée nationale » est remplacé par les dispositions suivantes :

« sur proposition conjointe des deux assemblées »

Article 25 :

Dans le premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, le membre de phrase « après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale » est remplacé par : les dispositions suivantes :

« après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées »

Article 26 :

Le deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élections générales ont lieu quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus, après la dissolution. »

Article 27 :

L'article 43 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Sénat par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée nationale ou par celui du Sénat. Hors session, l'Assemblée nationale ou le Sénat se réunit spécialement à cet effet. »

Article 28 :

Dans le premier alinéa de l'article 50 de la Constitution, le membre de phrase « après consultation du Premier ministre, des présidents de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil des Collectivités ainsi que de la Cour constitutionnelle » est remplacé par les dispositions suivantes :

« après consultation du Premier ministre, des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que de la Cour constitutionnelle. »

Article 29 :

Dans le deuxième alinéa de l'article 51 de la Constitution, parmi les articles mentionnés, « 38 » est remplacé par :

« 38 alinéa 1^{er} »

Article 30 :

L'article 53 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 53 : Le Gouvernement conduit la politique de la Nation. Il dispose à cet effet de l'Administration et de la force armée. »

Article 31 :

Le deuxième alinéa de l'article 57 de la Constitution est complété par les dispositions ainsi rédigées :

« Elle est publiée au Journal officiel. »

Article 32 :

Après le troisième alinéa de l'article 57 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A la fin de la mission d'un membre du gouvernement, et dans un délai de trois mois, le président de la Cour des Comptes reçoit la déclaration écrite de ses biens. Elle est publiée au Journal officiel accompagnée des commentaires du président de la Cour des Comptes. »

Article 33 :

Après le troisième alinéa de l'article 58 de la Constitution, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, demeurent vacants jusqu'à la fin de leur mission, les sièges des parlementaires appelés au gouvernement. Sauf si la mission prend fin, alors que des poursuites judiciaires sont engagées et portées à la connaissance du président de l'assemblée concernée, l'ancien ministre reprend de plein droit, après son congé de fin de fonctions, son siège au sein du Parlement. »

Article 34 :

L'article 59 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Parlement est constitué de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le Parlement vote la loi, contrôle l'action du gouvernement et concourt à l'évaluation des politiques publiques. »

Article 35 :

L'article 60 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Les membres du Sénat portent le titre de sénateur. »

Article 36 :

L'article 61 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 61 : Les députés sont élus au suffrage universel direct.

La loi détermine le mode d'élection des députés. L'élection a lieu au scrutin majoritaire, à la représentation proportionnelle ou selon un système mixte combinant le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.

Le Sénat est élu au suffrage indirect. »

Article 37 :

Dans le premier alinéa de l'article 62 de la Constitution, le membre de phrase « Les députés » est remplacé par :

« Les membres du Parlement ».

Article 38 :

Dans le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, le membre de phrase « Aucun membre de l'Assemblée Nationale » est remplacé par :

« Aucun membre du Parlement ».

Article 39 :

Le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit.** »

Article 40 :

Le quatrième alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Aucun membre du Parlement ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.** »

Article 41 :

Le dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie, le requiert.** »

Article 42 :

L'article 63 de la Constitution est ainsi rédigé :

« **Article 63 : Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle détermine aussi, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 58 ci-dessus, les conditions dans lesquelles il est procédé, en cas de vacance de siège, au remplacement des députés et des sénateurs jusqu'au renouvellement général de l'Assemblée nationale ou au renouvellement partiel périodique du Sénat.** »

Article 43 :

Dans le deuxième alinéa de l'article 64, le membre de phrase « de l'Assemblée Nationale » est remplacé par les dispositions suivantes :

« **du Parlement** »

Article 44 :

Dans le premier alinéa de l'article 65, le membre « L'Assemblée Nationale » est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Le Parlement** »

Article 45 :

Dans le deuxième et le quatrième alinéas de l'article 65 de la Constitution, il est inséré, après le mot « lundi », l'adjectif : « **ouvrable** ».

Article 46 :

Le troisième alinéa de l'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Elle ne peut excéder quatre vingt dix jours.** »

Article 47 :

Le dernier alinéa de l'article 65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **La deuxième session s'ouvre le premier lundi ouvrable du mois d'avril et ne peut excéder une durée de soixante quinze jours.** »

Article 48 :

Le premier alinéa de l'article 66 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Le Parlement se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.** »

Article 49 :

Dans le deuxième alinéa de l'article 66 de la Constitution, le membre de phrase « l'Assemblée Nationale » est remplacé par les dispositions suivantes :

« **le Parlement** ».

Article 50 :

Après le deuxième alinéa de l'article 66 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« **Lorsque la session est convoquée à la demande du Premier ministre, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard vingt et un jours à compter de sa date de réunion.** »

Article 51 :

Dans l'article 67 de la Constitution, le membre de phrase « l'Assemblée Nationale » est remplacé par les dispositions suivantes :

« **le Parlement.** »

Article 52 :

Dans le premier alinéa de l'article 68 de la Constitution le membre de phrase « l'Assemblée Nationale » est remplacé par les dispositions suivantes :

« **le Parlement** »

Article 53 :

Après le deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« **Le président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.** »

Article 54 :

Dans le premier alinéa de l'article 69 de la Constitution, le membre « l'Assemblée Nationale » est remplacé par les dispositions suivantes :

« **des deux assemblées** »

Article 55 :

Dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la Constitution, le mot « elle » est remplacé par les dispositions suivantes :

« **chaque assemblée.** »

Article 56 :

Le premier alinéa de l'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **La loi est votée par le Parlement.** »

Article 57 :

L'article 75 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 75 : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.**

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités locales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Maliens établis hors du Mali sont soumis en premier lieu au Sénat.

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

Article 58 :

L'article 76 de la Constitution est ainsi rédigé :

« **Article 76 : Les membres de l'Assemblée nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement.**

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis. »

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

Article 59 :

Après l'article 76 de la Constitution, sont insérés six articles 76.1 à 76.6 ainsi rédigés :

« **Article 76.1 : Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.**

Article 76.2 : S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, la Cour constitutionnelle, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 76.3 : La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement.

Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 76.4 : Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de chaque assemblée.

Article 76.5 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut prendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 76.6 : Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées et promulguées dans les conditions prévues au présent article.

La proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 76.5 est applicable ; toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. »

Article 60 :

L'article 77 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 77 :** Le Parlement vote les projets de loi de finances dont le contenu et les règles d'élaboration, de présentation, d'adoption, d'exécution et de contrôle sont fixés par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 76.5.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour des Comptes. »

Article 61 :

Après l'article 77 de la Constitution, il est inséré un article 77.1 rédigé comme suit :

« **Article 77.1 :** La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

La Cour des Comptes assiste le Gouvernement et le Parlement dans l'évaluation des politiques publiques. La Cour des Comptes exécute ses missions dans les conditions et suivant les modalités fixées par une loi organique. »

Article 62 :

Le premier alinéa de l'article 78 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme. »**

Article 63 :

L'article 79 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 79 :** Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement. »

Article 64 :

Après l'article 79 de la Constitution, sont insérés sept articles 79.1 à 79.7 ainsi rédigés :

« **Article 79.1 :** Une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 79.2 : Les membres du Parlement et du Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

Article 79.3 : Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 79.4 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut prendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 79.5 : Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées et promulguées dans les conditions prévues au présent article.

La proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 76.5 est applicable ; toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

Article 65 :

Le premier alinéa de l'article 81 de la Constitution est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour suprême, la Cour des Comptes et les autres cours et tribunaux.** »

Article 66 :

Le premier alinéa de l'article 83 de la Constitution est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« **La Cour suprême comprend :**

- la Section judiciaire ;
- la Section administrative. »

Article 67 :

L'article 86 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 86 :** La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ;
- les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'État. »

Article 68 :

Après l'article 86 de la Constitution, il est inséré un article 86.1 ainsi libellé :

« **Article 86.1 :** La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Elle examine les réclamations ou constate qu'il n'en a pas été déposé dans le délai prescrit et valide les résultats proclamés.

La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. »

Article 69 :

Le deuxième alinéa de l'article 88 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président du Sénat ou un dixième des sénateurs, soit par le président de la Cour suprême. »

Article 70 :

L'article 90 de la Constitution est ainsi rédigé :

« **Article 90 :** Les engagements internationaux prévus aux articles 109 et 110 doivent être déférés avant leur ratification à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou par un dixième des députés, soit par le président du Sénat ou par un dixième des sénateurs.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés. »

Article 71 :

Après l'article 90 de la Constitution, sont insérés deux articles 90.1 et 90.2 ainsi rédigés :

« **Article 90.1 :** Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative ou un engagement international porte atteinte à l'un des droits fondamentaux reconnus à toute personne par la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être saisie de cette question suivant les modalités définies par la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 90.2 : Dans le cadre de l'instruction d'une réclamation mettant en cause une décision administrative insusceptible de recours juridictionnel, l'autorité chargée de la gestion des réclamations peut, dans les conditions fixées par la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi ou de l'engagement international qui fonde ladite décision, s'il estime qu'il viole un droit fondamental de la personne humaine ou une liberté publique reconnue et garantie par la Constitution. »

Article 72 :

L'article 91 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 91 :** La Cour constitutionnelle comprend neuf membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

Trois sont nommés par le Président de la République, deux, par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat et deux, par le Conseil supérieur de la Magistrature.

La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont choisis, à titre principal parmi les professeurs de droit, les titulaires d'un diplôme de droit public, les avocats et les magistrats ayant au moins quinze ans d'activité, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'État.

Les modalités d'application du présent article aux membres en exercice à la date de promulgation de la présente loi constitutionnelle, seront fixées par les dispositions transitoires de la loi organique relative à l'organisation, au fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle. »

Article 73 :

Le premier alinéa de l'article 92 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le président de la Cour constitutionnelle est nommé par le Président de la République. »

Article 74 :

Dans le premier alinéa de l'article 93 de la Constitution, le membre de phrase « toute activité privée ou professionnelle » est remplacé par les dispositions suivantes :

« toute activité privée exercée à titre professionnel. »

Article 75 :

Dans le deuxième alinéa de l'article 93 de la Constitution, il est inséré, après le membre de phrase « devant l'Assemblée nationale » et avant le membre de phrase « et la Cour suprême réunis », les dispositions suivantes :

« , le Sénat »

Article 76 :

Le titre X de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **TITRE X**
DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT »

Article 77 :

L'article 95 de la Constitution est ainsi rédigé :

« **Article 95 :** Le Président de la République est responsable devant la Haute Cour de Justice des faits qualifiés de haute trahison ou de crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions.

La mise en accusation est votée par chacune des assemblées au scrutin secret, à la majorité des 2/3 de ses membres.

La condamnation pour haute trahison entraîne la destitution et l'impossibilité d'être réélu aux fonctions de Président de la République. »

Article 78 :

Après l'article 95 de la Constitution, sont insérés trois articles 95.1 à 95.3 ainsi rédigés :

« **Article 95.1 :** Le Président de la République répond des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions devant les juridictions de droit commun.

Toutefois les poursuites devant les juridictions de droit commun sont suspendues jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 95.2 : Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement répondent devant la Haute Cour de Justice des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, de même que leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

La procédure de mise en accusation décrite à l'article 95 ci-dessus, leur est applicable.

Article 95.3 : Dans les cas prévus aux articles 106 et 108, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. »

Article 79 :

L'article 96 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 96 : La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en leur sein, par l'Assemblée nationale et le Sénat, chaque fois que le Parlement adopte une résolution de mise en accusation.**

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Cour de Justice font l'objet d'une loi organique. »

Article 80 :

Le titre XI de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

**« TITRE XI
DES COLLECTIVITÉS LOCALES »**

Article 81 :

L'article 97 de la Constitution est ainsi rédigé :

« **Article 97 : Les collectivités locales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi. »**

Article 82 :

Dans l'article 98 de la Constitution, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« **Les chambres régionales de la Cour des Comptes assistent les collectivités locales dans le contrôle de l'exécution de leurs budgets. »**

Article 83 :

Le titre XII de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

**« TITRE XII
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL »**

Article 84 :

L'article 106 de la Constitution est supprimé.

Article 85 :

L'article 107 de la Constitution devient sans changement l'article 99 et conserve les mêmes dispositions.

Article 86 :

L'article 108 de la Constitution devient l'article 100 ainsi rédigé :

« **Article 100 : Le Conseil économique, social et culturel peut être consulté par le gouvernement sur tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire à caractère fiscal, économique, social ou culturel. »**

Article 87 :

Le premier alinéa de l'article 109 de la Constitution devient l'article 101 ainsi rédigé :

« **Article 101 : Le Conseil économique, social et culturel expose devant le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat, une fois par an, le recueil des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions. »**

Article 88 :

Le deuxième alinéa de l'article 109 de la Constitution devient l'article 102 de la Constitution ainsi rédigé :

« **Article 102 : Le Conseil économique, social et culturel peut demander à être entendu, au moins une fois au cours d'une session, par les assemblées, sur les avis donnés sur les projets qui lui sont soumis ou s'il souhaite attirer l'attention du Parlement sur un problème à caractère économique, social ou culturel. Cette demande ne peut être ajournée ou refusée. »**

Article 89 :

Le troisième alinéa de l'article 109 de la Constitution devient l'article 103 de la Constitution ainsi rédigé :

« **Article 103 : Le Conseil économique, social et culturel reçoit une ampliation des lois dès leur promulgation et des ordonnances et décrets signés. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale et culturelle. »**

Article 90 :

L'article 110 de la Constitution devient l'article 104 ainsi rédigé :

« **Article 104 : Sont membres du Conseil économique, social et culturel :**

- les représentants des syndicats, des associations, des groupements socioprofessionnels élus par leurs associations ou groupements d'origine ;
- les représentants des organisations faitières des collectivités désignés par leurs pairs ;
- les représentants des Maliens établis à l'extérieur ;
- les personnalités qualifiées dans le domaine économique, social et culturel, dont des chercheurs et des universitaires, désignés par le Président de la République. »

Article 91 :

Les articles 111 et 112 de la Constitution deviennent sans changement respectivement les articles 105 et 106.

Article 92 :

L'article 113 de la Constitution devient l'article 107 ainsi rédigé :

« **Article 107** : L'organisation interne et les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel sont fixées par une loi organique. »

Article 93 :

Le titre XIV de la Constitution devient le titre XIII ainsi rédigé :

« **TITRE XIII
DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX** »

Article 94 :

Les articles 114, 115 et 116 de l'ancien titre XIV de la Constitution deviennent sans changement respectivement les articles 108, 109 et 110.

Article 95 :

Le titre XV de la Constitution devient le titre XIV ainsi rédigé :

« **TITRE XIV
DE L'UNITÉ AFRICAINE** »

Article 96 :

L'article 117 de l'ancien titre XV devient sans changement l'article 111.

Article 97 :

Le titre XVI de la Constitution devient le titre XV ainsi rédigé :

« **TITRE XV
DE LA RÉVISION** »

Article 98 :

L'article 118 de la Constitution devient l'article 112 ainsi rédigé :

« **Article 112** : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

La procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article est obligatoirement mise en œuvre lorsque le projet ou la proposition de révision concerne la durée ou la limitation du nombre de mandats du Président de la République ou la modification de l'alinéa 2 du présent article.

Hormis ces cas, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès. Le projet de révision est alors définitivement approuvé s'il réunit la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Lorsque le projet ou la proposition n'a pas été voté en termes identiques après deux lectures par chacune des assemblées, le Président de la République peut soumettre au référendum le texte adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'une ou l'autre assemblée.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet d'une révision. »

Article 99 :

Le titre XVII de la Constitution devient le titre XVI ainsi rédigé :

« **TITRE XVI
DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** »

Article 100 :

L'article 121 de la Constitution devient sans changement dans le titre XVI l'article 113.

Article 101 :

Le titre XVIII de la Constitution devient le titre XVII ainsi rédigé :

« **TITRE XVII
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES** »

Article 102 :

L'article 122 de la Constitution devient l'article 114 ainsi rédigé :

« **Article 114** : Jusqu'à la mise en place du Sénat, l'Assemblée nationale continue seule à exercer le pouvoir législatif et le contrôle de l'action du gouvernement.

La Section des Comptes de la Cour suprême demeure en activité jusqu'à l'installation de la Cour des comptes.

La Cour constitutionnelle, jusqu'à l'entrée en fonction d'une autre institution ayant reçu compétence à cet effet, assure la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs.

Jusqu'à la constitution définitive du Sénat, le Haut Conseil des Collectivités continue à assurer la représentation des collectivités locales et des Maliens établis à l'étranger. À ce titre, il peut être consulté par le gouvernement et l'Assemblée nationale. »

Article 103 :

Le titre XVIII de la Constitution est ainsi rédigé :

« **TITRE XVIII**
DES DISPOSITIONS FINALES »

Article 104 :

L'article 119 de la Constitution devient sans changement l'article 115.

Article 105 :

L'article 120 de la Constitution devient l'article 116 ainsi rédigé :

« **Article 116 : La présente loi constitutionnelle sera soumise au référendum. Au cas où elle recueillerait la majorité des suffrages exprimés, le Président de la République procède à la promulgation dans les conditions fixées par la Constitution.** »

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le

Le secrétaire de séance,

Le Président de l'Assemblée nationale,
Dioncounda TRAORE

ARTICLE 2 : Le Premier ministre et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**DECRET N°2011-413/P-RM DU 1^{ER} JUILLET 2011
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 4 juillet 2011.

ARTICLE 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire porte sur l'examen des projets de textes suivants :

1°) projet de loi portant révision de la Constitution du 25 février 1992 ;

2°) projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de financement du 5^{ème} Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (CASRP5), signé à Bamako, le 10 mai 2100, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

3°) projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'assistance technique pour la Gouvernance et la Décentralisation Budgétaire, signé à Bamako, le 10 mai 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

4°) projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.

ARTICLE 3 : La présente session extraordinaire prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour et au plus tard le 2 août 2011.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**DECRET N°2011-414/P-RM DU 4 JUILLET 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général **PAULUS Olivier**, Commandant des Forces Spéciales françaises au Cap Vert, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-415/P-RM DU 4 JUILLET 2011
PORTANT ADMISION A LA RETRAITE DE
COMMISSAIRES DE POLICE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale :

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires du cadre de la Police Nationale du corps des Commissaires de Police atteints par la limite d'âge ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Il s'agit de :

N°	Prénoms	Noms	Date de naissance	Grade	Echelon	Indice	Service
1	Anatole	SANGARE	1948	IG	Unique	955	MSIPC
2	Tidiani Khalil	ASCOFARE	1948	IG	Unique	955	MA
3	Magloire	KEITA	1949	IG	Unique	955	MSIPC
4	Namakoro	DIARRA	1949	IG	Unique	955	MSIPC
5	Niamé	KEITA	1949	IG	Unique	955	DGPN
6	Mamadou	KONATE	1948	CG	4 ^{ème}	900	ISSPC
7	Mohamed Ghourâïssiou	KANE	1948	CG	4 ^{ème}	900	DGOB
8	Hildebert	TRAORE	1948	CG	4 ^{ème}	900	DGSE
9	Souleymane	TRAORE	1948	CG	4 ^{ème}	900	DGPN
10	Kita	DIALLO	1949	CG	4 ^{ème}	900	ISSPC
11	Louis	KEITA	1949	CG	4 ^{ème}	900	ISSPC
12	Adama	SAMAKE	1949	CG	4 ^{ème}	900	DSP
13	Mamadou Z.	SANGARE	1949	CG	4 ^{ème}	900	GRGST
14	Diby	DEMBELE	1949	CG	4 ^{ème}	900	IPN
15	Mamadou	KONE	1948	CG	3 ^{ème}	865	DGPN
16	Mamadou	NIARE	1949	CG	3 ^{ème}	865	IPN
17	Baba Djigui	COULIBALY	1949	CG	3 ^{ème}	865	CENTIF
18	Dahirou	N'DIAYE	1949	CG	2 ^{ème}	830	DGSE
19	Abdoulaye	COULIBALY	1949	CG	2 ^{ème}	830	IPN
20	Sidiki	SANOGO	1949	CG	2 ^{ème}	830	DGSE
21	Adama	KEITA	1948	CG	1 ^{er}	795	DGPN
22	Boubacar	NIANG	1948	CG	1 ^{er}	795	Primature
23	Mody	TRAORE	1949	CG	1 ^{er}	795	DPJ
24	Abdou Issoupha	DIALLO	1949	CG	3 ^{ème}	732	DRGST
25	Moussa M.	MAIGA	1949	CP	3 ^{ème}	600	DRPN-Seg

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 4 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

ARRETE N° 10- 4505/MIIC-SG DU 17 DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE LA SOCIETE « ETABLISSEMENTS AHMED BABA », « E.A.B-MALI » SARL A DJELIBOUGOU (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Djélibougou, route de Koulikoro, près du Lycée « KODONSO », Bamako, de la Société « ETABLISSEMENTS AHMED BABA », « E.A.B-MALI » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble BADENA, Bamako, Tél. : 77 93 93 78 / 66 78 09 46, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « E.M.B-MALI » SARL bénéficie dans le cadre de la réalisation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « E.A.B-MALI » SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante douze millions six cent cinquante quatre mille (72 654 000) F CFA se décomposant comme suit :

- * frais d'établissement.....342 000 F CFA
- * aménagements et installations.....1 800 000 F CFA
- * équipements professionnels.....58 400 000 F CFA
- * matériel roulant.....1 750 000 F CFA
- * matériel et mobilier de bureau.....650 000 F CFA
- * besoins fonds en fonds de roulement.....6 712 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction de Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « E.A.B-MALI » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10- 4506/MIIC-SG DU 17 DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « KHADIDIATOU-IBRAHIM-BOUBACAR », « KIB » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « KHADIDIATOU-IBRAHIM-BOUBACAR », « KIB » SARL, Garantigoubougou 300 logements, Bamako, Tél. : 76 48 50 50 /66 75 22 21, E-mail : colouisaac@gmail.com/coulou@yahoo.fr, est agréée au Régime A du Code des Investissements pour ses activités de formation, d'encadrement et de consultations en hôtellerie.

ARTICLE 2 : La Société « KIB » SARL bénéficie à cet effet, l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « KIB » SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions soixante trois mille (13 063 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement500 000 F CFA
 * aménagements et installations.....1 500 000 F CFA
 * équipements2 820 000 F CFA
 * matériel roulant.....6 100 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....1 096 000 F CFA
 * besoins fonds en fonds de roulement.....1 047 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10-4509/ MIIC-SG DU 17 DECEMBRE
 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX
 AU CAMPMENT DENOMME « JITUMU FERRE »
 DE MONSIEUR SOULEYMANE SAMAKE A
 OUELESSEBOUGOU (REGION DE KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le campement dénommé « **JITUMU FERRE** » sis à Ouélessébougou, Cercle de Kati, de **Monsieur Souleymane SAMAKE**, Baco-Djicoroni ACI GOLF, Inter Marché, Bamako, Tél. : 66 78 76 73, est agréé au « Régime B » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Souleymane SAMAKE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation du campement susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (02) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : **Monsieur Souleymane SAMAKE** est tenu de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente cinq millions cent quarante vingt dix neuf mille (35 199 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....180 000 F CFA
 * génie civil.....15 600 000 F CFA
 * matériel et équipement.....17 600 000 F CFA
 * fonds de roulement.....2 199 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du campement à l'Agence ou la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous les travaux de réalisation, **Monsieur Souleymane SAMAKE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 4510/MIIC-SG DU 17 DECEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DENOMMEE « BOULANGERIE
BAMARIAMA II » DE MONSIEUR ABDOULAYE
COULIBALY A DOUENTZA, REGION DE MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « **BOULANGERIE BAMARIAMA II** » sise à Douentza, Région de Mopti, de **Monsieur Abdoulaye COULIBALY**, Quartier Médine, Rue 120, Porte 100, BP. : 238, Ségou, Tél. : 66 79 60 43 /76 16 59 13, est agréée au Régime A du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** bénéficie dans le cadre de la réalisation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cinq cent trente un mille (79 531 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement350 000 F CFA
* génie civil.....14 839 000 F CFA
* équipements.....38 715 000 F CFA
* matériel roulant.....15 300 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
* en fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction de Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnementale et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 4511/MIIC-SG DU 17 DECEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
MODERNE DE « BOULANGERIE BAMARIAMA
II I» DE MONSIEUR ABDOULAYE COULIBALY A
KOURY (CERCLE DE YOROSSO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « **BOULANGERIE BAMARIAMA III** » sise à Koury, Cercle de Yorosso, Région de Sikasso, de **Monsieur Abdoulaye COULIBALY**, Quartier Médine, Rue 120, Porte 100, BP. : 238, Ségou, Tél. : 66 79 60 43 /76 16 59 13, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** bénéficie dans le cadre de la réalisation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt un millions six cent quatre vingt cinq mille (121 685 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	350 000 F CFA
* génie civil.....	20 000 000 F CFA
* aménagements et installations.....	11 851 000 F CFA
* équipements.....	52 906 000 F CFA
* matériel roulant.....	24 950 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 036 000 F CFA
* fonds de roulement.....	7 592 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction de Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** est tenu de soumettre son projet à une étude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 4639/MIIC-SG DU 23 DECEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL PRIVE
DENOMME « ECOLE DU SAVOIR », « ECOSA » DE
MONSIEUR AMADOU TOULEMA SIS A
LAFIABOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'enseignement fondamental privé dénommé « Ecole du Savoir », « ECOSA » sis à Lafiabougou-Secteur I, au nord du monument CABRAL, Rue 241, Porte 453, Bamako, de **Monsieur Amadou TOULEMA**, Daoudabougou, près de la Mosquée Peulh, Bamako, Tél. : 76 32 56 38, est agréée au Régime A du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Amadou TOULEMA** bénéficie dans le cadre de la réalisation de l'établissement, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Amadou TOULEMA** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf millions cinq cent vingt sept mille (9 527 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	204 000 F CFA
* aménagements et installations.....	1 200 000 F CFA
* matériel et équipement.....	4 075 000 F CFA
* fonds en fonds de roulement.....	4 048 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction de Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Amadou TOULEMA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10 -4640/MIIC-SG DU 23 DECEMBRE 2010
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **TIGER MINING-SARL** » dont le siège est situé à Moribabougou, Rue, 443, Porte 47 (Mali).

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité la Société « **TIGER MINING-SARL** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci- dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La Société « **TIGER MINING-SARL** » doit un an après son agrément, disposer des installations et équipement nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'arrêté n°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivre par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2010.

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce**
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

**ARRETE N°10-2650/MEALN-SG DU 18 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE BREHIMA DJIRE DE SIKASSO»**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Bréhima DJIRE**, domicilié à Sikasso Hamdallaye, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Bréhima DJIRE de Sikasso** ».

ARTICLE 2 : **Monsieur Bréhima DJIRE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,**
Pr Salikou SANOGO

**ARRETE N°10-2651/MEALN-SG DU 18 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL A KATI SANANFARA II
DENOMME « LYCEE PRIVE NACANI
DOUCOURE » DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Mamadou COULIBALY**, domicilié à Baco-Djicoroni, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Nacani DOUCOURE** » à Kati Sanafara II.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou COULIBALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,**
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2652/MEALN-SG DU 18 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LOUIS BRAILLE» EN ABREGE (L.P.L.B) A FALADIE EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye DIALLO, domicilié à Niamakoro Chébourgouni, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Louis Braille** » en abrégé (L.P.L.B) à Faladié.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2653/MEALN-SG DU 18 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TATA TRAORE DE SANGAREBOUGOU» EN ABREGE (L.P.T.T.S).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame TOURE Diénaba TOURE, domiciliée à Marseille -Sangarebougou, est autorisée à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Tata TRAORE de Sangarebougou** » en abrégé (L.P.T.T.S).

ARTICLE 2 : Madame TOURE Diénaba TOURE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2663/MEALN-SG DU 19 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BA NENE DE DOUENTZA» (L.P.B.N.D).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fodé KONE, domicilié à Douentza, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Ba NENE de Douentza** » (L.P.B.N.D).

ARTICLE 2 : Monsieur Fodé KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2691/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE ECOLE MONTESQUIEU» (L.P.E.M) KALABAN-COURA EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Komla POSSIAN, domicilié à Kalaban-Coura Extension Sud Rue 353, Porte 89, Tél. : 66 73 43 84, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Ecole Montesquieu** » (L.P.E.M) à Kalaban-Coura.

ARTICLE 2 : Monsieur Komla POSSIAN, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2692/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°09-2189/MEALN DU 24 AOUT 2009 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A FANA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N°09-2189/MEALN-SG du 24 août 2009 portant création du **Centre de Formation TERIYA de Fana** » en abrégé C.F.T.F est rectifié ainsi qu'il suit

Au lieu de

Monsieur Baba KANE dit Komé, domicilié à Fana, est autorisé à créer à Fana commune du Guégnéla, un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Centre de Formation TERIYA de Fana** » en abrégé C.F.T.F.

Lire :

Monsieur Baba FANE dit Komé, domicilié à Fana, est autorisé à créer à Fana commune du Guégnéla, un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Centre de Formation TERIYA de Fana** » en abrégé C.F.T.F.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté N°09-2189/MEALN-SG du 24 août 2009 portant création du Centre de Formation TERIYA de Fana, en abrégé C.F.T.F est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Monsieur Baba KANE dit Komé doit se conformer strictement à la réglementation

Lire :

Monsieur Baba FANE dit Komé doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2693/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LA NOUVELLE ECOLE DES SCIENCES ET TECHNIQUES APPLIQUEES » (L.P.N.E.S.T.A) A KALABAMBOUGOU EXTENSION, EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°10-2019/MEALN-SG du 07 juillet 2010, portant création d'établissement en ce qui concerne le « **Lycée Privé La Nouvelle Ecole des Sciences et Techniques Appliquées** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Doro SANOU, domicilié à Sébénicoro, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé La Nouvelle Ecole des Sciences et Techniques Appliquées** » (L.P.N.E.S.T.A) à Kalabambougou Extension en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Monsieur Doro SANOU, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2694/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE FATOUMATA SIRE TOURE DE SAMAYA » L.P.F.S.T.S DANS LA COMMUNE RURALE DU MANDE

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fodé COULIBALY, domicilié à Kalaban-Coura ACI, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Fatoumata Siré TOURE de Samaya » L.P.F.S.T.S.

ARTICLE 2 : Monsieur Fodé COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2695/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-MAMAKAYA DIARISSO » SISE A KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale privée de premier cycle dénommée « **Ecole privée- Mama Kaya DIARISSO** », sise à Kalabancoro-Koulouba, dans la commune rurale de Kalabancoro (Cercle de Kati), au nom de **Madame SIDIBE Kadidia KAMISSOKO**, jeune diplômée sans emploi.

L'école fondamentale privée de **premier cycle** du quartier de Kalabancoro-Koulouba, dans la commune rurale de Kalabancoro (Cercle de Kati), dénommée « **Ecole privée- Mama Kaya DIARISSO** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : **Madame SIDIBE Kadidia KAMISSOKO**, jeune diplômée sans emploi, domiciliée à Kalaban-Coura – ACI, rue 367, porte N°1001, en Commune V du District de Bamako, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2696/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU SECOND CYCLE DE L'ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DENOMMEE « ECOLE PRIVEE-SOUSSOURO TRAORE » SISE A YIRIMADIO, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture du second cycle de l'école fondamentale privée dénommée « **Ecole privée-Soussouro TRAORE** », sise à Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Kondiomo dit Nestor TRAORE**, enseignant à la retraite, domicilié à Magnambougou-Projet, rue 310, porte N°318, dans la même Commune.

L'école fondamentale privée de **Second cycle** du quartier de Yirimadio, en Commune VI du District de Bamako, dénommée « **Ecole privée- Soussouro TRAORE** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Faladiè (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droite).

ARTICLE 2 : **Monsieur Kondiomo dit Nestor TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2697/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE FONDAMENTALE CATHOLIQUE
PRIVEE DE PREMIER CYCLE A DIONDIORI,
CERCLE DE MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale catholique privée de premier cycle sise dans le village de Diondiori, dans la commune rurale de Socoura (Cercle de Mopti), pour le compte du Diocèse de Mopti, représenté par son Directeur **Monsieur Koundya Joseph GUINDO**.

L'école fondamentale catholique privée de **premier cycle** du village de Diondiori dans la commune rurale de Socoura (Cercle de Mopti) appartenant au Diondiori, de Mopti, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Mopti (Académie d'Enseignement de Mopti).

ARTICLE 2 : **Monsieur Koundya Joseph GUINDO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, agissant au nom et pour le compte du Diocèse de Mopti dont il est le Directeur, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2698/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE
SECOND CYCLE DENOMMEE« ECOLE PRIVEE-
LAFFA» SISE A KAYES-N'DI ; COMMUNE
URBAINE DE KAYES**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture du second cycle de l'école fondamentale privée dénommée « **Ecole privée-LAFFA** », sise au quartier de Kayes N'Di, à Kayes-Ville (Commune de ladite) au nom de **Monsieur Boubacar TRAORE**.

L'école fondamentale privée de **Second cycle, de Kayes N'Di** (Commune de ladite), dénommée « **Ecole privée-LAFFA** », relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kayes (Académie d'Enseignement de Kayes).

ARTICLE 2 : **Monsieur Boubacar TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2699/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE FRANCO-ARABE DAR ISLAM» (L.P.F.A.D.I)
A KALABAN-COURA EN COMMUNE V DU
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Youssouf KALOSI**, Promoteur d'une Medersa Privée à Kalaban-Coura Sud est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Franco-Arabe Dar Islam** » (L.P.F.A.D.I) à Kalaban Coura.

ARTICLE 2 : **Monsieur Youssouf KALOSI**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2703/MEALN-SG DU 25 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN JARDIN D'ENFANTS PRIVE A NIAMANA DANS LA COMMUNE RURALE DE KALABANCORO (CERCLE DE KATI) DENOMME « MERE AÏSSA ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame Aminata CISSE, Diplômée de l'Ecole Supérieure, domiciliée à Niamana, est autorisée à ouvrir un Jardin d'Enfants privé dénommé « **Mère Aïssa** » à Niamana dans la Commune Rurale de Kalabancoro (Cercle de Kati).

Le Jardin d'Enfants privé dénommé « **Mère Aïssa** » appartenant à Madame Aminata CISSE, relève du Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro (Académie d'Enseignement de Kati).

ARTICLE 2 : Madame Aminata CISSE, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2704/MEALN-SG DU 28 JUILLET 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BOULKASSOUMBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame DIOP Binta DIALLO, est autorisée à ouvrir à Boukassoumbougou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Centre de Formation Technique et Professionnel Nandy Bana** », en abrégé CFTPN, avec les filières suivantes :

BT : Tertiaire :

- Technique Comptable ;
- Secrétariat de Direction.

BT Industrie :

- Bâtiment.

CAP Tertiaire :

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

CAP : Industrie :

- Electricité ;
- Dessin Bâtiment.

ARTICLE 3 : Madame DIOP Binta DIALLO en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION N°11-023/MPNT-CRT PORTANT APPROBATION DE NOUVEAUX TARIFS GRAND PUBLIC DE SOTELMA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;
- Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;
- Vu la Lettre n°000229/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 19 mai 2011 relative à la nouvelle offre mobile prépayée « Jouvence » ;
- Vu la Lettre n°000266/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 13 juin 2011 relative à la nouvelle offre mobile prépayée « Jouvence ».

Sur le projet de nouveaux tarifs grand public de SOTELMA

1. Introduction :

Le Directeur Général de la SOTELMA-SA, par courrier n°000229/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 19 mai 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet de révision tarifaire conduisant à un élargissement de l'offre de service « mobile prépayée » sur le réseau mobile Malitel de la SOTELMA. Est jointe à la lettre une fiche client prépayée. Cette nouvelle offre, pour le segment jeune, est intitulée « Jouvence » et dédiée aux jeunes élèves et étudiants.

2. Les propositions de la SOTELMA :

La SOTELMA, dans son dossier soumis propose un nouveau plan tarifaire avec des conditions de souscriptions au bénéfice des jeunes élèves et étudiants.

Ce dossier est complété par le courrier n°000266/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 13 juin 2011 de la SOTELMA.

La souscription est payable une seule fois avec la carte d'identité scolaire selon les modalités suivantes :
Pour un abonné disposant déjà d'une ligne Waatibé, qui veut migrer vers l'option « Jouvence » les frais sont de 500 F CFA TTC ;

Pour un nouveau souscripteur à la ligne mobile et désirant disposer de l'option « Jouvence », les frais sont de 540 F TTC ;

Les frais de retour vers l'offre Waatibé (c'est-à-dire quitter l'option jouvence pour l'offre Waatibé) sont 500 F TTC.

Les tarifs de communication sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tarifs de communication (F CFA TTC/mn)

Destination	07 h	18 h	18 h	22 h	22 h	07 h	Tarifs Week-end	SMS(1)
«On net » (entre abonnés Jouvence)	119		39				39	15
«On net» (Malitel/Sotelma)	119			39			119	
«Off net» (autres opérateurs)	119						119	30
International	150 (Afrique) 198 (reste du monde)/1880 (Rx satellitaire)							50
Cadence de facturation	Palier de facturation à la seconde							

(1) SMS : en F CFA TTC/envoi.

3. Analyse du CRT :

L'option « Jouvence » comporte des avantages pour les élèves et étudiants mais elle est assortie de restrictions qui, si elles ne sont pas bien expliquées aux « jeunes » adhérents à l'option, peut conduire à une mauvaise utilisation et à des coûts d'appel plus élevés.

Les abonnés à l'option sont facturés à bas prix le soir et le weekend. Cependant en dehors de ces périodes, ils sont facturés plus cher que dans l'offre Waatibé.

Les tarifs pour les destinations Afrique, Reste du monde et Réseaux satellitaires restent identiques aux tarifs actuels de l'offre grand public Waatibé.

Compte tenu des restrictions qu'impose cette offre tarifaire, il importe qu'une communication soit faite en direction des «jeunes» membres de l'offre « Jouvence » avant commercialisation de ce produit.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les propositions tarifaires relatives à l'offre mobile prépayée pour le segment jeune intitulée « Jouvence», de la SOTELMA SA, telles que présentées dans son courrier n°000229/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 19 mai 2011, sont approuvées.

ARTICLE 2 : La SOTELMA est tenue d'informer de manière complète le public cible de cette nouvelle offre avant son application.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la SOTELMA et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2011

Dr. Choguel K. MAIGA

DECISION N°11-024/MPNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION DE BLOC DE NUMEROTATION A ORANGE MALI SA.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;
Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Demande de Orange Mali SA en date du 14 juillet 2011.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les blocs de numéros suivants sont attribués à Orange Mali SA pour son réseau de téléphonie mobile :

* 73 50 00 00 à 73 99 99 99 ;

* 75 50 00 00 à 75 99 99 99.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement des redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision qui sera notifiée à Orange Mali SA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2011

Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°398/G-DB en date du 01 juin 2011, il a été créé une association dénommée : « Association pour la Promotion des Idéaux du Centre d'Enseignement Technique et Industriel de Bamako, en abrégé, (APICETIB).

But : Faire connaître le Centre d'Enseignement Technique et Industriel de Bamako au niveau National et International, etc.

Siège Social : Sabalibougou Rue 313 Porte 29 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Souleïmane A. MAIGA

Président actif : Severin Yra KAMATE

Vice président : Soumaïla Fadjiné KONE

Secrétaire général : Djakaridia TRAORE

Secrétaire général adjoint : Fati KODIO

Secrétaire administratif : Drissa SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Aliou DIARRA

Secrétaire à l'information et à la presse : Oumar SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la presse adjoint : Aminat LY

Secrétaire à l'éducation et à la culture : N'Gollé TEMBELY

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Adama KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Idrissa CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fatoumata MAIGA

Secrétaire aux sports et jeunesses : Tièsse DIARRA

Secrétaire aux sports et jeunesse adjoint : Daouda DIALLO

Trésorier général : Daouda SIDIBE

Trésorière générale adjointe : Aminata Cisse

Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits : Tamba TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits adjointe : Aminata SANGARE

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Fatoumata Cisse

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint : Moribatou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Bréhima KONE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Balkissa KODIO

Commissaire aux comptes : Tamba Z. TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Yaya KANE

Suivant récépissé n°448/G-DB en date du 14 juin 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de Madougou et Sympathisants à Bamako » Située dans le Cercle de Koro, Région de Mopti en abrégé (ARMSB).

But : Créer un climat de solidarité, de cohésion et d'entraide entre les membres et les sympathisants, etc.

Siège Social : Badalabougou Rue 14 porte 105 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamoudou KODIO

Secrétaire général : Aldiouma KODIO

Secrétaire administratif : Aladji KODIO

Trésorier général : Ousmane GORO

Secrétaire à l'Organisation : Ousmane DIN

Secrétaire à l'Organisation adjoint : Boubacary DIN

Secrétaire à la Communication, à la culture et aux arts : Ibrahima GUINDO

Commissaire aux comptes : Seydou DARA

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou SANGARA

Secrétaire aux conflits : Lèma GORO

Secrétaire à l'éducation, à la santé et à l'environnement : Hamidou KODIO

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Ousmane Petit GORO

Secrétaire à la promotion de la femme : Mademoiselle Fati Atème KODIO

Suivant récépissé n°354/G-DB en date du 17 mai 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Village de Falani Donyirila» situé dans la commune rurale de Sanso, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso, en abrégé (ADF).

But : Susciter un climat de paix, d'entraide et de solidarité entre les membres, etc.

Siège Social : Missabougou près du marché Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamoutou F. MARIKO

Vice président : Fousseyni MARIKO

Secrétaire général : Sidy MARIKO

Secrétaire général adjoint : Aboubacar MARIKO

Trésorier général : Ba MARIKO

Trésorier adjoint : Daouda MARIKO

Secrétaire à l'Information : Youssouf MARIKO

Secrétaire à l'Information adjoint : Madou MARIKO

Secrétaire à l'organisation : Arouna Woto MARIKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ousmane D. MARIKO

Secrétaire administratif : Seydou MARIKO

Secrétaire administratif adjoint : Amadou MARIKO

Secrétaire au développement : Kalifa MARIKO

Secrétaire au développement adjoint : Issa MARIKO

Secrétaire aux comptes : Ladjji MARIKO

Secrétaire aux comptes adjoint : Siaka MARIKO

Secrétaire à la jeunesse : Souleymane MARIKO

Secrétaire aux affaires juridiques : Yaya MARIKO

Secrétaire aux affaires féminines : Bintou MARIKO

Secrétaire aux affaires féminines adjoint : Seydou TOGOLA

Secrétaire aux conflits : Birama MARIKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Ousmane MARIKO

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Amadou TOGOLA

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2010/ 12/ 31 D0041 Y A/C/1 /01/ /A/ /1/
/C/ date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	3 969	6 972
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	26 000	41 922
A03	- A vue	12 750	28 760
A04	. Banques Centrales	10 071	14 055
A05	. Trésor Public, CCP	-	-
A07	. Autres Etablissements de Crédit	2 679	14 705
A08	- A terme	13 250	13 162
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	114 734	118 060
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	11 579	8 297
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires	11 579	8 297
B2A	- Autres concours à la clientèle	84 083	94 749
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	84 083	94 749
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	19 072	15 014
B50	- Affacturage	-	-
C10	TITRES DE PLACEMENT	22 036	27 037
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	187	402
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	815	701
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 897	18 350
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	3 759	5 368
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 985	1 216
E90	TOTAL DE L'ACTIF	190 382	220 028

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2010/ 12/ 31 D0041 Y AC1 /02/ /A/ /1/
 /C/ date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	8 192	
F03	- A vue	6 192	5 404
F05	Trésor Public, CCP	5 301	5 344
F07	. Autres établissements de crédit	891	60
F08	- A terme	2 000	4 000
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	159 480	187 261
G03	- Comptes d'épargne à vue	62 062	64 798
G04	- Comptes d'épargne à terme	-	-
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	68 244	87 176
G07	- Autres dettes à terme	29 174	35 287
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	-	-
H35	AUTRES PASSIFS	2 163	1 094
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 584	3 419
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 511	1 143
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	-	-
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	-
L20	FONDS AFFECTES	860	839
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	-	-
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	5 003	5 003
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	-	-
L55	RESERVES	1 308	2 596
L59	ECARTS A REEVALUATION	4 690	4 690
L70	REPORT A NOUVEAU ()	3 303	3 303
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE ()	1 288	1 276
L90	TOTAL DU PASSIF	190 382	220 028

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2010/ 12/ 31 D0041 Y AC1 /03/ /A/ /1/
/C/ date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	-	-
N1J	En faveur de la clientèle	3 805	16 632
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	-	-
N2J	D'ordre de la clientèle	41 352	35 161
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
POSTE	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	-	-
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédits	8 655	9 899
N2M	Reçus de la clientèle	17 471	22 663
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	-	-

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2010/12/ 31 D0041 Y RE0 /02/ /A/ /1/
 /C/ date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 758	2 979
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	73	74
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2 685	2 905
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
R06	COMMISSIONS	67	274
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	285	688
R4C	- Charges sur titres de placement	-	-
R6A	- Charges sur opérations de change	285	688
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	-	-
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	57	46
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	-	-
R8J	STOCKS VENDUS	-	-
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	-	-
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	7 723	9 291
S02	- Frais de personnel	3 755	4 179
S05	- Autres frais généraux	3 968	5 112
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	998	1 185
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2 899	688
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	23	29
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	234	209
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	697	617
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (BENEFICE)	1 288	1 276
T84	TOTAL	17 029	17 282

COMPTE DE RESULTAT

DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

C 2010/ 12/ 31 D0041 Y RE0 /02/ /A/ /1/
/C/ date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	11 114	9 495
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	1 090	891
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	9 907	8 594
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	-	-
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	-
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	117	10
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	-	-
V06	COMMISSIONS	3 262	3 336
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 309	3 970
V4C	- Produits sur titres de placement	397	822
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	-	-
V6A	- Produits sur opérations de change	881	1 945
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1 031	1 203
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	27	81
V8B	MARGES COMMERCIALES	-	-
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	-	-
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	-	-
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	9	7
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	-	-
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25	32
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	283	361
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (PERTE)	-	-
X84	TOTAL	17 029	17 282